Zeitschrift: Pro Senectute : schweizerische Zeitschrift für Altersfürsorge, Alterspflege und Altersversicherung

Herausgeber: Schweizerische Stiftung Für das Alter

Band: 12 (1934)

Heft: 3

Artikel: Toujours en attendant...

Autor: Renaud, Edgar

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-722318

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Toujours en attendant...

On sait le sort que le peuple suisse a réservé, le 6 décembre 1931, à la loi fédérale du 17 juin 1931 sur l'assurance-vieillesse et survivants, et on sait aussi que de nombreuses années passeront certainement avant qu'une nouvelle loi puisse être mise sur pied. C'est dire que les institutions créées pour venir en aide aux vieillards, „en attendant" l'assurance-vieillesse fédérale, conservent toute leur raison d'être.

A la tête de ces institutions se trouve la fondation suisse „Pour la Vieillesse", dont les comités cantonaux déploient, depuis 1918, une activité bienfaisante dans tout le pays.

En application de l'arrêté fédéral du 13 octobre 1933, la fondation suisse „Pour la Vieillesse" recevra, pour les années 1934 à 1937, une allocation annuelle de la Confédération de un million de francs, qui seront répartis aux comités cantonaux et permettront à ces derniers de continuer l'œuvre entreprise.

L'aide aux vieillards pourra être intensifiée, grâce au crédit de sept millions de francs (prélevés sur les recettes du tabac et de l'eau-de-vie) que la Confédération mettra à la disposition des cantons, pour quatre ans, dès 1934, en exécution de l'arrêté fédéral déjà cité du 13 octobre 1933.

La rédaction de „Pro Senectute" nous demande d'exposer ici ce que le canton de Neuchâtel a fait jusqu'ici pour venir en aide aux vieillards dans la gêne et, en particulier, de quelle façon il répartira sa part des sept millions de francs alloués par la Confédération à l'ensemble des cantons.

Par décret du 7 avril 1925, le Grand Conseil neuchâtelois a autorisé le Conseil d'Etat à utiliser en faveur des personnes dans la gêne, âgées de 60 ans au moins, Neuchâtelois ou Suisses d'autres cantons (ces derniers lorsqu'ils ont dans le canton un domicile effectif et continu

depuis dix ans au moins), le 80% des revenus du Fonds d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité. Le Conseil d'Etat a confié au Comité cantonal neuchâtelois de la fondation suisse „Pour la Vieillesse" le soin de distribuer ces secours dont voici le tableau:

Année	Nombre de bénéficiaires	Somme totale dépensée Fr.
1925	210	10,955.50
1926	235	28,400.—
1927	243	29,400.—
1928	250	30,030.—
1929	250	30,240.—
1930	250	30,240.—
1931	236	27,630.—
1932	214	24,090.—
1933	177	20,340.—

Dès 1931, une nouvelle action de secours en faveur des vieillards a été instituée pour quatre ans, en application d'un décret du Grand Conseil du 17 novembre 1930. Nous avons commenté, dans le numéro de mars 1931 de cette revue, les dispositions de ce décret; nous n'y revenons donc pas ici, nous bornant à rappeler que le dit décret prévoit le subventionnement par l'Etat des institutions créées par les communes et le Comité cantonal neuchâtelois de la fondation suisse „Pour la Vieillesse" pour venir en aide aux vieillards dans la gêne. L'entrée en vigueur de ce décret a donné un bel essor à l'œuvre de secours en faveur des vieillards, ainsi qu'en témoignent les chiffres suivants.

La subvention de l'Etat — 40% des allocations versées aux vieillards remplissant les conditions fixées par le décret — s'est élevée:

en 1931 à Fr. 50,538.—
en 1932 à „ 64,873.60
en 1933 à „ 70,854.—

Le nombre des bénéficiaires de cette action de secours a été, en 1933, de 1172, soit 886 vieillards secourus

par les institutions de neuf communes et 286 par le Comité cantonal neuchâtelois de la fondation suisse „Pour la Vieillesse"; ce dernier a alloué en outre des secours, par ses seuls moyens, à de nombreuses personnes âgées ne remplissant pas les conditions du décret du 17 novembre 1930.

C'est à plus de 1500 vieillards dans la gêne que l'Etat, les communes et le Comité cantonal neuchâtelois de la fondation suisse „Pour la Vieillesse" sont venus en aide en 1933; la somme totale dépensée dans ce but dépasse Fr. 180,000.—. On peut juger par ces chiffres, — qui ne comprennent pas les secours alloués par l'assistance publique et privée, — de l'importance de l'œuvre entreprise.

La promulgation de l'arrêté fédéral du 13 octobre 1933 et de l'ordonnance du Conseil fédéral du 9 mars 1934 a mis le canton de Neuchâtel en présence d'un problème assez délicat à résoudre. Fallait-il profiter de l'occasion pour unifier les diverses dispositions en vigueur (décrets du 7 avril 1925 et du 17 novembre 1930) et n'avoir plus qu'un seul régime applicable à l'œuvre officielle de secours aux vieillards? Ou bien au contraire, convenait-il de règler pour elle-même la répartition de la subvention fédérale destinée à secourir les vieillards nécessiteux? Pour des motifs qu'il serait trop long de relever ici, c'est à cette dernière solution que s'est ralliée l'autorité cantonale.

Voici le texte de l'arrêté du Conseil d'Etat, du 15 juin 1934, concernant la répartition de la subvention fédérale destinée à secourir les vieillards, les veuves et les orphelins nécessiteux:

Article premier. Il est créé un Fonds spécial ayant pour but de recevoir et de répartir la subvention fédérale destinée à secourir les vieillards, les veuves et les orphelins nécessiteux.

Ce Fonds est administré par le département de l'Intérieur, qui est l'organe cantonal chargé de veiller à l'observation des prescriptions de l'ordonnance du Conseil fédéral, du 9 mars 1934.

Art. 2. — L'action de secours en faveur des veuves et des orphelins nécessiteux ne doit pas absorber plus du quart des ressources du Fonds.

I. Action de secours en faveur des vieillards.

Art. 3. — Les secours sont exclusivement réservés aux personnes nécessiteuses âgées de plus de 65 ans, de nationalité suisse, ayant leur domicile régulier dans le canton depuis un an au moins.

R. Moser, Vieux paysan.

Les secours ne peuvent cependant pas être accordés:

a) aux personnes qui reçoivent déjà une allocation d'une institution destinée à venir en aide à la vieillesse, en particulier d'une institution subventionnée en exécution du décret du Grand Conseil, du 17 novembre 1930;

b) aux personnes qui remplissent les conditions prévues par le décret du Grand Conseil du 17 novembre 1930 pour recevoir l'allocation de vieillesse; toutefois, dans les communes qui ne se sont pas mises au bénéfice du dit décret,

ces personnes peuvent recevoir les secours prévus par le présent arrêté; dans ce cas la commune supporte le 60% du montant du secours accordé;

c) aux personnes régulièrement assistées ou en faveur desquelles l'intervention de l'assistance publique s'impose;

d) aux personnes dont l'hospitalisation est assurée;

e) aux personnes dont les parents tenus à la dette alimentaire (art. 328 du Code civil suisse) vivent dans l'aisance;

f) aux personnes dont les ressources annuelles totales (produit du travail, produit de la fortune, rentes, pensions, secours publics ou privés, prestations en nature calculées comme suit: logement fr. 200, alimentation fr. 600) dépassent fr. 1200;

g) aux personnes dont la fortune imposable dépasse fr. 5000;

h) aux personnes privées de l'exercice de leurs droits civiques;

i) aux personnes en état de détention.

Art. 4. — Sont considérées comme nécessiteuses, au sens de l'ordonnance du Conseil fédéral et du présent arrêté, les personnes qui ne peuvent subvenir à leur entretien et à celui des personnes qui font ménage commun avec elles et dont elles sont les soutiens légaux.

Art. 5. — L'allocation de vieillesse ne doit pas excéder annuellement la somme de fr. 120. Dans la règle, cette allocation est payable par trimestre.

Art. 6. — La liste des bénéficiaires est établie par le département de l'Intérieur, au début de chaque année civile, sur la base des demandes adressées par les intéressés aux autorités communales et au vu d'un rapport d'enquête et d'un préavis de ces dernières.

Art. 7. — Le nombre des bénéficiaires est subordonné aux possibilités financières du Fonds; les cas sont traités suivant leur caractère d'urgence et classés de façon à secourir en premier lieu les personnes dont la situation est plus particulièrement digne d'intérêt.

Art. 8. — Les secours alloués en application du présent arrêté n'ont pas le caractère d'une obligation légale ni d'un secours d'assistance; ils ne peuvent pas être réclamés juridiquement. Ils sont incessibles et insaisissables et ne constituent pas une ressource imposable.

Art. 9. — Les secours sont remis aux bénéficiaires par les soins de l'autorité communale, qui adresse au département de l'Intérieur, à la fin de chaque semestre, l'état nominatif des personnes ayant reçu les secours. Cet état nominatif tient lieu de registre au sens de l'article 9 de l'ordonnance du Conseil fédéral.

Art. 10. — Les secours accordés sont comptabilisés par les communes, en recettes et en dépenses, sous une rubrique spéciale du chapitre X, section 2, de leurs comptes.

Art. 11. — L'autorité communale est tenue de signaler sans retard, au département de l'Intérieur, les changements survenus dans la situation des personnes secourues.

Art. 12. — Le remboursement des secours peut être exigé jusqu'à concurrence du capital versé, si le bénéficiaire acquiert des biens suffisamment importants pour n'être plus dans la gêne.

La même mesure peut être prise à l'égard de la succession du bénéficiaire jusqu'à concurrence des biens recueillis.

Art. 13. — Les secours sont retirés aux personnes qui n'en font pas un emploi judicieux. Ils sont de même retirés et doivent être restitués si le bénéficiaire a fait de fausses déclarations; sa poursuite pénale demeure réservée.

Art. 14. — Si les disponibilités du Fonds le permettent, les institutions subventionnées en exécution du décret du Grand Conseil, du 17 novmebre 1930, recevront un subside complémentaire.

II. Action de secours en faveur des veuves et des orphelins.

Art. 15. — Les secours sont exclusivement réservés aux veuves nécessiteuses âgées de moins de 65 ans et aux orphelins nécessiteux âgés de moins de 18 ans, de nationalité suisse, ayant leur domicile régulier dans le canton depuis un an au moins.

Art. 16. — Dans la règle, les dispositions des articles 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 sont applicables par analogie à l'action de secours en faveur des veuves et des orphelins nécessiteux.

Art. 17. — Le montant des secours est fixé dans chaque cas par le département de l'Intérieur, qui détermine également les modalités de payements.

Art. 18. — Le présent arrêté déploiera ses effets rétroactivement dès le 1er janvier 1934. Il ne deviendra toutefois exécutoire qu'après approbation par le Conseil fédéral.

Art. 19. — Le département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour autant que les dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral du 9 mars 1934 le permettaient, le Conseil d'Etat neuchâtelois a maintenu les conditions fixées par le décret du 17 novembre 1930 pour l'obtention de l'allocation de vieillesse. Il n'en reste pas moins qu'il y a entre

ces deux régimes des différences assez sensibles, qui rendront assez difficile l'unification, si cette dernière devait être réalisée.

La somme allouée par la Confédération au canton de Neuchâtel, en application de l'arrêté fédéral du 13 octobre 1933, s'élève à Fr. 235,229.—, dont le quart au plus (Fr. 58,000.— environ) est réservé à l'action de secours en faveur des veuves et des orphelins; c'est donc une somme de Fr. 177,000.— environ qui sera consacrée aux vieillards. L'allocation de vieillesse ne devant pas excéder annuellement la somme de Fr. 120.—, le nombre des bénéficiaires de la nouvelle action de secours aux vieillards pourra atteindre le chiffre de 1500 environ. Nous avons dit plus haut que 1500 vieillards ont reçu en 1933 des allocations de vieillesse dans le canton de Neuchâtel, ce chiffre pourrait donc être doublé en 1934.

D'après les renseignements actuellement en notre possession, il est certain que le nombre des demandes formulées en application de l'arrêté du 15 juin 1934 n'atteindra pas 1500; conformément à l'article 14 du dit arrêté, les institutions subventionnées en exécution du décret du 17 novembre 1930 recevront donc un subside complémentaire pour 1934.

L'expérience qui sera faite en 1934 (dernière année d'application du décret du 17 novembre 1930) dictera les mesures à prendre pour les années 1935 à 1937 (dernière année d'application de l'arrêté fédéral du 13 octobre 1933). Nous aurons sans doute l'occasion de reprendre la question en 1935.

En terminant, nous voulons nous réjouir à la pensée que l'œuvre d'entr'aide aux vieillards peut être intensifiée. Dans les temps difficiles que nous traversons, cette pensée est réconfortante.

Edgar Renaud, Neuchâtel.